

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Saint Victor de Cessieu,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ; Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ; Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

Compte tenu qu'il est nécessaire d'établir un règlement commun au cimetière, aux colombariums, aux mini-tombes et jardin du souvenir de la commune.

ARRÊTÉ

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due sans exception :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Sur décision du Maire :

- Aux militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire qui ont des membres de leur famille inhumés dans la commune ;
- Aux personnes s'acquittant d'une taxe foncière sur la commune ;
- Aux personnes qui, sur demande écrite, apportent les éléments qui permettent de démontrer, soit l'existence de liens familiaux proches avec des habitants de la commune, soit une durée significative de résidence dans la commune.

Article 2 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 3 – Ouverture du cimetière

Tous les jours. Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux non tenus en laisse ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière et sur le parking.

Article 6 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière, délivrée préalablement par la mairie.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 – Documents à délivrer en mairie

L'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 8 – Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 9 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 10 – Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le préfet). Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux. Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums, ...

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de ses ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 12 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.

Article 13 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14 – Constructions des caveaux

Taille des concessions :

Simple :

Longueur : 2,50 mètres, Largeur : 1 mètre
Pouvant accueillir jusqu'à 3 corps.

Double :

Longueur : 2,50 mètres, Largeur : 2 mètres
Pouvant accueillir jusqu'à 6 corps.

Dans les 2 cas, la profondeur des fosses devra être conforme aux règles en vigueur.

L'espace entre deux tombes doit être de 30cm.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 15 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 16 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 17 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 18 – Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4 LE TERRAIN COMMUN

Article 19 – Dispositions générales

Les terrains communs sont destinés à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Ils sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les personnes décédées sur la commune qui n'ont pas de famille et sont dépourvues de ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumés dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Article 20 – Aménagement de la sépulture

Les sépultures en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors des reprises.

Dans les terrains communs, il ne peut être construit de caveau.

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

La commune se charge de poser une plaque d'identification sur la sépulture des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 21 – Reprise des sépultures en terrain commun

La durée de la mise à disposition est de 5 ans. A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des dites concessions.

L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et de la Mairie.

Les familles feront enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placées sur les sépultures.

Elles pourront également demander l'exhumation et la réinhumation du corps du défunt, à leur frais, dans une concession acquise dans le cimetière du village ou un cimetière d'une autre commune.

A l'expiration de ce délai, la Mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et procédera à la reprise du terrain.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans l'ossuaire prévu à cet effet.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 22 – Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 23 – Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie et le type souhaité.

Les différents types de concession se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées, ainsi que par leur durée :

- Une concession **individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- Une concession **collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- Une concession **familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit - Une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit - Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

-Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 30 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

-Les concessions de case dans le columbarium où de mini-tombe sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Dans chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

Article 24 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Si dans la période de cinq années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui de l'expiration de la concession précédente.

Article 25 – Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits par courrier A/R, sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation au frais du concessionnaire ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 26 – Reprise des concessions

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans l'ossuaire prévu à cet effet.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 27 – Le caveau provisoire

Le caveau provisoire est établi et mis à disposition des familles dans la limite de la disponibilité suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE 7

RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 28 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 29 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors de la présence du public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Le maire ou ses adjoints, doivent assister à l'opération d'exhumation et la surveiller afin de veiller à ce qu'elle s'accomplisse avec respect et décence et en respectant les mesures d'hygiène.

Article 30 – Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 31 – Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 32 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 33 – Cercueil hermétique

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire. Une demande d'exhumation ne pourra être effectuée qu'un an après la date du décès.

TITRE 8

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS CINÉRAIRES

Article 34 – Le columbarium et les mini-tombes

Ils sont destinés au dépôt d'urnes cinéraires contenant exclusivement des cendres humaines.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases et mini-tombes pourront contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium et des mini-tombes sous peine de refus.

Les dimensions des mini-tombes doivent être de 70x70x100cm de hauteur. L'espacement entre deux mini-tombes sera de 30cm.

Les cases et mini-tombes seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. DELIB TARIF A MODIFIER

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

En cas de non-renouvellement ou abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé. Un procès-verbal des opérations consignant les faits sera dressé par la commune.

Les fleurs, plaques positionnées devant la case ne devront pas dépasser sur la case voisine. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur le bitume devant le columbarium ou côté jardin du souvenir.

Article 35 – Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite. Elle est autorisée préalablement par la Commune.

La dispersion des cendres devra être effectuée par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Article 36 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts, années de naissance et de décès dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet.

Cette identification se fera sur une plaque :

- Réalisation et pose par les services techniques municipaux
- Gravure à la charge des familles.

TITRE 9

AUTRES DISPOSITIONS

Article 37 - Concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon constaté par le Maire ou son représentant.

Article 38 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, il abroge le précédent règlement intérieur du columbarium et des mini-tombes.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Saint Victor de Cessieu,
Le 20 décembre 2021

Jean-Pierre LOVET,

Maire de Saint Victor de Cessieu.

